

Deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire.

Étaient présent(e)s : GRAMMONTIN Nadia, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, , CORDIER Christian, MOUSQUEZ Marjorie, WAMYTAN Mickaël, GUICHEBAROU Christian, PONS Frédéric, REINES Christian, QUENOT Claudine

Procurations :

Absents et excusé(e)s :

Absents : REY-BETHBEDER Véronique, MICHAUX Nathalie

Secrétaire de séance : CHASSERIAUD Marie-Thérèse

Date de la convocation : 13/05/2022

Date d'affichage : 13/05/2022

ORDRE DU JOUR

- 1 -Délibération sur le PLUi
- 2 -Délibération sur le groupement de commandes pour les travaux de fauchage mécanique des voies
- 3 -Délibération pour appliquer la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- 4 -Questions diverses

Début de séance à 20 h00

1 -20220523-01 : Adhésion au groupement de commande de travaux de fauchage

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Par délibération en date du 04 avril dernier, le Bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté de communes et ses communes membres pour l'année 2022.

Tout comme cela a été le cas pour l'année 2021, il est proposé aux communes en ce début d'année 2022 une liste d'achats sur lesquels elles peuvent s'engager.

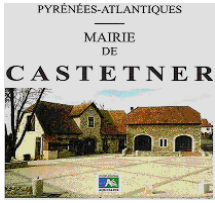
La consultation entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Travaux de fauchage mécanique des voies sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez

La fonction de coordonnateur du groupement, c'est-à-dire la passation du marché, sera assurée par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres pour l'année 2022 afin de participer à la consultation suivante :



Travaux de fauchage mécanique des voies sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre ci-jointe.

2 - 20220523-02 : Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes de Lacq-Orthez en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3^{ème} alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

Considérant que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

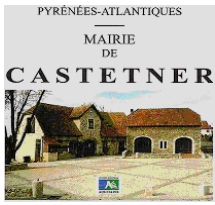
Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant le rapport de Madame ou Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :



dans le cadre de l'entretien préalable à son licenciement suite à son inaptitude physique à son emploi dans la commune et ne pouvant pas être reclassée, décision prise sur l'avis du comité médical du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

- Un conseiller fait part d'une coulée de boue suite à un orage récent sur le chemin longeant les parcelles A256 – 257 – 259 -821 et 878. Ce chemin est concerné par une demande de CU opérationnel afin de construire une habitation sur l'une de ces parcelles. Madame le Maire demande donc l'avis du conseil municipal au sujet de l'opportunité de ce CU. A l'unanimité, les conseillers estiment que l'accès de la maison prévu par ce chemin est trop dangereux, débouchant dans un virage de la D71, route des Crêtes.

Séance levée à 22 h 00